

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°04/JUIN/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
18 juin 2025 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
02 juillet 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Camille BOMART - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Florence HOAREAU procuration à Marie-Annick DOBARIA - Jacqueline LAURET procuration à Jocelyne DALELE - Charles DE LAUNAY procuration à Marie Line TARTROU - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Gilles HUBERT procuration à Fabiola LAGOURDE

ÉLUS ABSENTS :

Maxime FROMENTIN - Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Armand VIENNE a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (26 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°04 : ZAC CŒUR DE VILLE – EXAMEN DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ À LA COLLECTIVITÉ (CRAC) AU 31 DÉCEMBRE 2023

Le Maire rappelle que par délibération en date du 12 décembre 2012, la ville de La Possession a concédé l'aménagement de la ZAC Cœur de Ville à la SEMADER par le biais d'un contrat de concession.

L'article 20 de ce dernier prévoit la transmission, pour examen, d'un compte-rendu annuel financier au titre des opérations en application des articles L300-5 II 3° du code de l'urbanisme.

Le CRAC 2022 portant sur les opérations réalisées du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022 a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024. Le présent CRAC (2023) porte sur la période allant du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023 (soit 12 mois).

En conséquence,

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2006 ayant approuvé la création de la ZAC « Cœur de Ville » ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2011 fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville et à la révision simplifiée de son PLU ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2012 approuvant le lancement de la procédure de choix d'un aménageur en vue de l'attribution de la concession d'aménagement de la ZAC « Cœur de Ville » ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2012 ayant approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2012 ayant approuvé le programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2012 ayant approuvé dossier de modification de la ZAC « Cœur de Ville » ;
- **Vu** l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 30 mai au 02 juillet 2012 inclus ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2012 ayant approuvé la déclaration de projet de la ZAC « Cœur de Ville » ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2012 ayant approuvé le choix du concessionnaire et le traité de concession de la ZAC « Cœur de Ville » ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2012 ayant approuvé la révision simplifiée du PLU ;
- **Vu** le traité de concession de la ZAC « Cœur de Ville » signé le 31 janvier 2013 ;
- **Vu** le compte rendu annuel établi par le concessionnaire au titre de l'année 2023.

Considérant la démarche de la ville pour faire réaliser, par des experts, un audit règlementaire, financier et technique de la ZAC Cœur de Ville.

La commission Territoire Durable réunie le 09/06/2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Prend acte de la transmission du compte-rendu annuel (CRAC 2023) et de ses projections financières ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Considère que l'examen de ce document ne permet pas, en l'état, une appréciation complète et consolidée de l'avancement opérationnel, juridique et financier de l'opération ;
- Relève qu'un audit global a été engagé par la collectivité afin d'objectiver les conditions d'exécution du contrat de concession, d'analyser les risques pour la collectivité et d'évaluer les scenarii permettant d'envisager la poursuite ou la clôture de l'opération ;
- Renvoie à une séance ultérieure l'examen des suites à donner à ce compte-rendu et à l'opération d'aménagement.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Armand VIENNE

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.